

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de conductrice d'engins forestiers / conducteur d'engins forestiers

du **18 DEC. 2014**

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant¹:

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer avec responsabilité la profession exigeante de conducteur ou conductrice d'engins forestiers.

1.2 Profil de la profession

1.2.1 Domaine d'activités

Le conducteur d'engins forestiers est expert dans le domaine de l'engagement et de l'entretien des engins forestiers utilisés pour la récolte du bois par les exploitations forestières publiques ou les entrepreneurs forestiers privés. Il organise l'engagement des machines dans les différentes méthodes de récolte selon les instructions du chef d'entreprise, conduit l'engin engagé et s'occupe des travaux d'entretien courants. Dans le chantier de coupe, il lui appartient d'engager la machine de manière sûre, économique et écologique. Il veille en particulier au respect des prescriptions relatives à la protection du sol et du peuplement restant ainsi qu'à la préservation de la valeur du bois et des ressources naturelles.

1.2.2 Compétences opérationnelles principales

Dans l'entreprise, le conducteur d'engins forestiers assume les tâches suivantes de manière autonome:

- **Participation à l'organisation des travaux de récolte**
Il organise les travaux dans le chantier de coupe conformément à l'ordre de travail. Il prend les mesures nécessaires pour sa propre sécurité, celle de ses collègues, celle des tiers, des biens matériels et des zones à protéger. Avant l'engagement, il examine la desserte fine et fait des propositions pour l'améliorer.
- **Préparation de l'engagement de la machine**
En collaboration avec les différents partenaires, il définit le détail de l'organisation dans le chantier de coupe sous le double aspect de la technique et du personnel. Avant l'engagement, il fait une estimation des coûts, qu'il comparera avec les coûts effectifs une fois les travaux terminés.

¹ Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

- Engagement de la machine sur le chantier de coupe
Avant les travaux, il se concerte avec le reste de l'équipe de travail. Il engage la machine de manière conforme aux exigences de sécurité, d'économie et de protection de l'environnement (sol, peuplement, eaux souterraines, etc.). Il débite le bois selon les consignes de l'entreprise, l'entrepouse de manière à en conserver la qualité et prépare les bois en fonction de la demande du marché.
- Gestion de l'entretien de l'engin
Il entreprend de manière autonome les travaux d'entretien (petits services, réparations simples) et veille au respect des prescriptions d'entretien. Il effectue les services en collaboration avec le mécanicien. Il identifie les pannes et les dommages survenant en cours d'engagement et prend les mesures nécessaires. Il entrepose, gère, transporte et élimine les carburants et matières dangereuses de manière conforme aux prescriptions légales et aux consignes de l'entreprise. Il évalue en permanence le parc des engins forestiers de l'entreprise, en tenant compte de l'efficacité énergétique, et avise le chef d'entreprise si des décisions sont nécessaires (révision, remplacement).
- Évaluation et contrôle des travaux réalisés
Durant les travaux, il relève les données et observations (manuellement ou/et à l'aide de l'électronique embarquée) selon les instructions de l'entreprise et il effectue un calcul sommaire des coûts effectifs, qu'il compare avec le calcul prévisionnel. Il participe à l'évaluation permanente et périodique des travaux et fait des propositions d'amélioration (rendement, frais, qualité).

1.2.3 Exercice de la profession

Dans l'entreprise, le conducteur d'engins forestiers est le spécialiste compétent pour l'engagement des engins. Il connaît les possibilités et les limites de sa machine, conseille en conséquence le chef d'entreprise dans la planification des méthodes de récolte, la planification des engagements et l'allocation des machines, dans la gestion du parc de machines et dans l'évaluation et l'acquisition de nouveaux engins forestiers.

Il accomplit ses tâches dans le cadre défini par le chef d'entreprise (ordres de travail, méthodes). En fonction des méthodes choisies pour la récolte, il travaille dans le chantier de coupe avec différents partenaires. Dans le cas de la méthode semi-mécanisée, il est en principe subordonné au contremaître forestier responsable du chantier de coupe. Dans le cas de la récolte mécanisée ou de la chaîne de travail interrompue, il travaille de manière largement autonome à l'intérieur du cadre prescrit.

Quelles que soient l'organisation du travail et la méthode de récolte, il lui incombe d'engager l'engin forestier de manière sûre, économique et écologique. Dans l'entreprise, il est responsable de l'entretien de sa machine conformément aux prescriptions.

1.2.4 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Spécialiste diplômé, le conducteur d'engins forestiers contribue de façon décisive à ce que les machines soient engagées de manière conforme aux objectifs sylvicoles, respectueuse de l'environnement et économiquement rationnelle (prévention des dégâts au peuplement et au sol, protection des autres ressources naturelles, valorisation du bois récolté, emploi correct et bonne gestion des carburants et matières dangereuses).

La mécanisation de la récolte du bois influence l'organisation et la division du travail en forêt. L'engagement des machines contribue à réduire la dangerosité et la pénibilité des travaux forestiers. Grâce à une mécanisation axée sur la qualité, la sécurité et l'économicité, le conducteur d'engins forestiers détermine la dynamique des processus de travail et aide à maintenir la sollicitation physique des travailleurs forestiers à un niveau supportable.

Pendant l'engagement, il contribue, avec ses coéquipiers ou/et partenaires, à la qualité du travail forestier, à la sécurité de celui-ci et à la protection de la santé des travailleurs. Il continue à apprendre tout au long de sa vie active, s'informe en permanence des derniers développements (technologie, outils et machines, sécurité,

prévention des atteintes à la santé). Dans son domaine de compétence, il développe l'organisation du travail, les techniques de travail et les moyens techniques. En se comportant de manière professionnelle et exemplaire, il contribue à donner une image positive de son entreprise, de l'économie forestière et de l'entretien des espaces naturels. Dans son activité, il veille à une synthèse équilibrée des aspects économiques, écologiques et sociaux.

1.3 Organe responsable

1.3.1 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :

L'association «Ortra Forêt Suisse».

1.3.2 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.1.1 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée d'au moins 5 membres, nommés par le comité de l'association Ortra Forêt Suisse pour une durée de 4 ans.

2.1.2 À l'exception de son président, qui est nommé par le comité de l'association Ortra Forêt Suisse, la commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.2.1 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) gère la comptabilité et la correspondance;
- l) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules;
- m) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres acquis;
- n) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);

- o) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.2.2 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.2.3 La commission AQ peut déléguer des tâches opérationnelles à un directeur d'examen.

2.3 Publicité et surveillance

2.3.1 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.3.2 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.1.1 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles six mois au moins avant le début des épreuves.

3.1.2 La publication informe au moins sur:

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- f) la copie d'un permis de conduire valable pour le véhicule d'examen;
- g) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)².

3.3 Admission

3.3.1 Sont admis à l'examen final les candidats qui, à l'échéance du délai d'inscription:

- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité de forestier-bûcheron / forestière-bûcheronne ou d'un titre équivalent
- b) et peuvent justifier d'une expérience professionnelle de deux ans depuis l'obtention du certificat cité au ch. 3.3.1 a)

ou

- c) sont titulaires d'un autre certificat fédéral de capacité ou d'un titre équivalent

² La base légale de cette clause est la loi sur la statistique fédérale (RS 431.012.1, n° 70 de l'annexe). Sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, la commission AQ ou le SEFRI relève les numéros AVS, qui seront utilisés à des fins purement statistiques.

d) et peuvent justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans dans une exploitation forestière ou chez un entrepreneur forestier depuis l'obtention de ce certificat

et

e) ont acquis les certificats de modules requis selon ch. 3.3.2 ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen au sens du ch. 3.4.1 et de la remise du travail de projet complet dans les délais.

3.3.2 Les certificats de modules suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:

- E9 Engagement des engins dans la récolte mécanisée
- E16 Organisation de chantiers de coupe et méthodes de récolte
- E19 Classement et cubage des bois
- E22 Entretien des machines et de l'outillage forestiers
- G5 Gestion de l'équipement et des infrastructures
- I3 Stage de conducteur d'engins forestiers

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs publiés par l'organe responsable (description du module et exigences pour le contrôle des compétences). Ces informations sont données dans la directive d'application ou en annexe à celle-ci.

3.3.3 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins quatre mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.4.1 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi que les éventuels frais de matériel, sont facturés séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.4.2 Le candidat qui se retire dans le délai autorisé défini sous ch. 4.2 ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.4.3 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

3.4.4 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.4.5 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

4.1.1 L'examen final a lieu si, après sa publication, 5 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.

4.1.2 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.

4.1.3 Les candidats reçoivent leur convocation 56 jours au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:

- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés ou requis pour l'examen;
 - b) la liste des experts.
- 4.1.4 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 42 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.
- 4.2 Retrait**
- 4.2.1 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 70 jours avant le début de l'examen final.
- 4.2.2 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.2.3 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.
- 4.3 Non-admission et exclusion**
- 4.3.1 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente des certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen.
- 4.3.2 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.3.3 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.
- 4.4 Surveillance de l'examen et experts**
- 4.4.1 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.4.2 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques et fixent en commun les notes.
- 4.4.3 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun les notes.
- 4.4.4 Les experts se récusent s'ils étaient enseignants des cours préparatoires suivis par le candidat, s'ils ont des liens de parenté avec lui ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.
Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, au maximum un expert peut avoir été un enseignant de cours préparatoires suivis par le candidat.
- 4.5 Séance d'attribution des notes**
- 4.5.1 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

- 4.5.2 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils étaient enseignants des cours préparatoires suivis par le candidat, s'ils ont des liens de parenté avec lui ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN FINAL

5.1 Epreuves d'examen

- 5.1.1 L'examen comprend les épreuves suivantes, qui englobent les différents modules:

<i>Épreuves / Points d'appréciation</i>	<i>Mode d'interrogation</i>	<i>Durée</i>	<i>Pondération</i>
1 Travail de projet			
1.1 Le candidat rédige un rapport sur une coupe de bois qu'il a effectuée en entreprise avec sa propre machine.	écrit	3 mois	2
1.2 Présentation du travail de projet et entretien avec les experts.	oral	0,5 h	
2 Travail d'examen			
2.1 Le candidat engage sa machine dans un chantier de coupe préparé, selon ordre de travail.	pratique	3,5 h	3
2.2 Auto-évaluation du travail effectué et entretien avec les experts.	oral	0,5 h	
Total		4,5 h	

- 5.1.2 Les différents points d'appréciation sont décrits en détail dans la directive d'application du présent règlement. Leur pondération est fixée dans cette même directive.

5.2 Exigences

- 5.2.1 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives d'application du règlement d'examen (au sens du ch. 2.2.1, let. a).
- 5.2.2 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes fixées dans le présent règlement. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent sur les compétences principales définies dans le profil de la profession.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen final et des différentes épreuves est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

6.2.1 Une note entière ou demi-note est attribuée à chaque point d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.2.2 La note d'une épreuve est la moyenne pondérée des notes des points d'appréciation qui la composent. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans subdiviser celle-ci en points d'appréciation, cette note est attribuée selon le ch. 6.3.

6.2.3 La note globale de l'examen final est égale à la moyenne (pondérée) des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 indiquent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

6.4.1 L'examen final est réussi si:

- a) la note obtenue dans l'épreuve 2 est supérieure ou égale à 4,0
- et
- b) la note globale est supérieure ou égale à 4,0.

6.4.2 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) se désiste après le délai autorisé;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à l'une des épreuves, sans raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.4.3 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.4.4 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les informations suivantes:

- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires;
- b) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final;
- c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final;
- d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.5.1 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.5.2 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.5.3 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCEDURE

7.1 Titre et publication

- 7.1.1 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.
- 7.1.2 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
 - **Conductrice d'engins forestiers / conducteur d'engins forestiers** avec brevet fédéral
 - **Forstmaschinenführerin / Forstmaschinenführer** mit eidgenössischem Fachausweis
 - **Conducente di macchina forestali** con attestato professionale federale

La traduction anglaise recommandée est:

- **Forest machine operator** with Federal Diploma of Professional Education and Training.
- 7.1.3 Les noms des titulaires du brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

- 7.2.1 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.2.2 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.3.1 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.3.2 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1** Sur proposition de la commission AQ, l'association Ortra Forêt Suisse fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2** L'association Ortra Forêt Suisse assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3** Conformément à la directive d'application du présent règlement, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement d'examen du 22 avril 2004 concernant l'examen professionnel de contremaître forestier / contremaître forestière, de conducteur d'engins forestiers / conductrice d'engins forestiers et de spécialiste câble-grue est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 22 avril 2004 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2016.

Les détenteurs de l'ancien brevet de conducteur d'engins forestiers / conductrice d'engins forestiers avec brevet fédéral sont autorisés à porter le nouveau titre.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10 ÉDICTION

Lyss, le 3.12.14

Association « Ortra Forêt Suisse »


Hanspeter Egloff, président

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, **18 DEC. 2014**

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation (SEFRI)


Rémy Hübschi

Chef de la division Formation professionnelle supérieure.